

GE_GERICHTE A/1013/2002 vom 27. April 2004

GE Cour de justice, 2004-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1013_2002

FR: GE_GERICHTE A/1013/2002 du 27 avril 2004

IT: GE_GERICHTE A/1013/2002 del 27 aprile 2004

Regeste

ASSURANCE SOCIALE; AM; TRAITEMENT A L'ETRANGER; ASSU | Traitement par stents radioactifs à l'étranger. L'efficacité, l'adéquation et l'économicité de cette thérapie n'ont pas encore été prouvées. Refus de prise en charge par la caisse-maladie confirmé. | LAMAL.25 al.1; LAMAL.25 al.2; LAMAL.24; LAMAL.32; LAMAL.33; LAMAL.34; OAMAL.36 al.1

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable (art. a56C litt. b de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05; art. 86 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 -LAMal- RS 832.10).

E. 2

La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA), entrée en vigueur le 1er janvier 2003, ne s'applique pas en l'espèce, car la décision rendue sur opposition par l'assureur intimé date du 3 octobre 2002; elle est donc antérieure à l'entrée en vigueur de la loi précitée (art. 82 al. 1 LPGA; ATA S. du 25 novembre 2003 a contrario).

E. 3

Le recourant sollicite l'audition du Dr Finci. a. L'autorité peut renoncer à l'administration des preuves requises dont le résultat présumé n'apporterait pas d'éléments nouveaux ou déterminants (appréciation anticipée des preuves; ATF 120 Ib 224 consid. 2b p. 229, ainsi que la jurisprudence citée). b. En l'espèce, le Dr Finci s'est exprimé à plusieurs reprises dans la procédure, par écrit. Il l'a encore fait à la demande du Tribunal administratif, par un courrier du 29 mars 2004. De plus, il a indiqué téléphoniquement au greffe du tribunal qu'il n'entendait pas répondre à une éventuelle convocation, car il s'était suffisamment exprimé, par écrit, sur le cas du recourant. Dans ces circonstances, le Tribunal administratif renoncera à procéder à l'audition demandée, s'estimant suffisamment informé de la position de ce praticien par les écritures figurant à la procédure.

E. 4

a. L'assurance obligatoire des soins prend en charge les coûts des prestations qui servent à diagnostiquer ou à traiter une maladie et ses séquelles, et notamment les traitements et soins dispensés par des médecins en milieu hospitalier ou semi-hospitalier (art. 25 al. 1 et 2 let. a ch. 1 LAMal), en tenant compte des conditions fixées par les articles 32 à 34 de la loi (art. 24 LAMal). Les prestations à charge de l'assurance obligatoire doivent être efficaces, appropriées et économiques. L'efficacité doit être démontrée selon des méthodes

scientifiques (art. 32 al. 1 LAMal). Sur la base de la délégation de compétence de l'article 33 alinéas 1 et 5 LAMal, le Conseil fédéral, soit pour lui le département fédéral de l'intérieur, a établi la liste des prestations fournies par des médecins dont les coûts n'étaient pas à la charge de l'assurance obligatoire ou ne l'étaient qu'à certaines conditions (art. 33 let. a de l'ordonnance sur l'assurance-maladie du 27 juin 1995 - OAMal - RS 832.102; art. 1 et annexe 1 de l'ordonnance du DFI sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie du 29 septembre 1995 - OPAS - RS 832.112.31). Les assureurs ne peuvent, au titre de l'assurance obligatoire, prendre en charge d'autres frais que ceux prévus par la loi (art. 34 al. 1 LAMal). b. Selon l'article 34 alinéa 2 LAMal, le Conseil fédéral peut décider de la prise en charge par l'assurance obligatoire des coûts des soins décrits notamment à l'article 25 alinéa 2 LAMal, lorsque ceux-ci sont prodigués à l'étranger pour des raisons médicales. Il peut également limiter la prise en charge de ces coûts. Faisant usage de cette possibilité, le Conseil fédéral a décidé que le DFI désignerait, après consultation de la commission ad hoc, les prestations dont les coûts occasionnés à l'étranger seraient pris en charge par l'assurance obligatoire des soins lorsqu'elles ne pourraient être fournies en Suisse (art. 36 al. 1 OAMal). Le DFI n'a à ce jour pas exécuté le mandat dont l'a chargé le Conseil fédéral.

E. 5

Selon l'ATFA 128 V 75, on ne saurait admettre que, d'une manière générale et absolue, un assuré qui s'est soumis, à l'étranger, à des traitements médicaux qui ne peuvent être administrés en Suisse, ne puisse en obtenir la prise en charge aux conditions de l'article 36 alinéa 4 de l'ordonnance sur l'assurance-maladie du 27 juin 1995 (OAMal - RS 832.102) au seul motif que la liste de ces traitements n'a pas été établie et n'est pas en voie de l'être. Il est nécessaire, de cas en cas, de s'assurer d'une part que la prestation - au sens des articles 25 alinéa 2 et 29 LAMal - répondant aux critères d'adéquation ne puisse réellement pas être fournie en Suisse et, d'autre part, que les critères d'efficacité et d'économicité soient pris en compte pour déterminer un éventuel remboursement.

E. 6

En l'espèce, il ressort de l'instruction menée par le tribunal que le traitement par stents radioactifs n'a jamais été disponible en Suisse. Le Pr Sigwart a très clairement exposé, lors de son audition, que cette non-disponibilité n'était pas due à des problèmes techniques, mais bien aux doutes pesant sur la méthode, abandonnée depuis lors. Il a également exposé qu'un traitement similaire était disponible à Genève en 1998, consistant en la pose d'un stent non radioactif, et d'une irradiation locale par l'introduction d'un cathéter dans le vaisseau concerné. Certes, le Dr Finci, médecin traitant du recourant, soutient une position contraire. Une lecture attentive des divers courriers qu'il a rédigés ne permet toutefois pas de suivre son raisonnement. En effet, le Dr Finci motivait l'indication d'une intervention en Italie par la nécessité de recourir à des praticiens expérimentés, dans un "centre de haut débit" posant plus de mille stents par an, aucun hôpital en Suisse n'ayant une telle expérience (courrier du 17 mars 1998 adressé au médecin conseil de Swica). Dans un autre pli au médecin conseil, du 20 décembre 2000, le Dr Finci justifiait une intervention en Italie par le désir du patient de subir cette opération dans un centre de très haut niveau européen. Ce n'est que le 14 février 2001 que ce praticien, écrivant toujours au médecin conseil de Swica, a relevé l'impossibilité d'effectuer un traitement par stents radioactifs en Suisse. Interpellé par le Tribunal administratif, le Dr Finci a indiqué qu'il n'entendait pas venir témoigner au tribunal et, dans son courrier, il a repris les arguments qu'il avait déjà mentionnés dans la procédure.

Le Tribunal administratif relèvera encore que l'OFAS, interpellé par l'assureur, a indiqué que l'efficacité, l'adéquation et l'économicité de la thérapie en question n'avaient pas encore été prouvées, ce qui interdisait sa prise en charge par les caisses-maladie en Suisse et à l'étranger. Dans ces circonstances, le recours sera rejeté, la prestation dont le remboursement est demandé ne répondant pas aux critères d'adéquation, d'efficacité et d'économicité exigés par la LAMal.

E. 7

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.